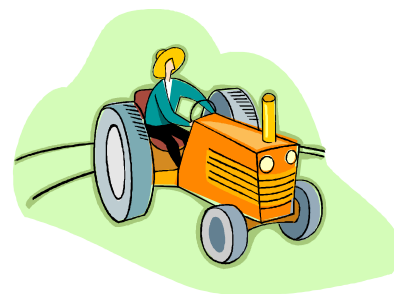




## Règlement européen 834 et 889 relatif aux productions végétales conduites en agriculture biologique



<b>Durée de conversion</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cultures annuelles : 2 ans au moins avant ensemencement</li> <li>• Pâturages et fourrages pérennes : 2 ans avant utilisation pour les animaux</li> <li>• Autres cultures pérennes : 3 ans au moins avant la 1<sup>ère</sup> récolte</li> </ul> <p>Réduction de période de conversion possible (à 0 ou 1 an) sur prairies naturelles, friches, jachères, parcours, bois et landes en cas de non utilisation de produits chimiques de synthèse pendant les 3 ans précédant la conversion. A voir avec l'organisme certificateur, et attention à ne pas retourner la parcelle... avant le passage du contrôleur (précisions en annexe II du guide de lecture)</p>
<b>Produit en conversion vers l'AB</b>	Appellation produit en conversion vers l'agriculture biologique (C2) à partir du 13 <sup>ème</sup> mois suivant la conversion
<b>Mixité</b>	<p>Possible sur des îlots différents mais :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de doublons pour les cultures annuelles (mêmes espèces en bio et en non bio non distinguables à l'œil nu à la récolte)</li> <li>• Pour les cultures pérennes autres que les prairies : plan de conversion à prévoir dans les 5 ans, avec plan de contrôle adapté</li> <li>• Prairies : utilisation en pâturage uniquement</li> </ul>
<b>Semences et plants</b>	<p>Semences et matériel de reproduction végétative bio à chaque fois qu'ils sont disponibles (annexe I du guide de lecture). Voir disponibilités sur le site : <a href="http://www.semences-biologiques.org">www.semences-biologiques.org</a></p> <p>Dérogation possible sur le site en cas de non disponibilité pour de la semence non traitée (dérogation à réaliser avant le semis)</p>
<b>Rotations</b>	<p>Obligatoires ; une même culture ne peut pas être présente plus de 2 années sur la même parcelle*</p> <p>Présence de légumineuses dans la rotation</p>
<b>Fertilisation - amendements</b>	<p>Pratiques visant à préserver ou accroître la fertilité des sols (travail du sol approprié, rotations, présence de légumineuses...) et utilisation de matières organiques de préférence bio suivant les besoins</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Utilisation d'engrais et amendements (annexe I), ex : fumiers, composts, fientes non issus d'élevages industriels, guano, farine de plume, carbonate de calcium et magnésium d'origine naturelle...</li> <li>• Engrais chimiques de synthèse interdits</li> </ul>
<b>Quantité maximale d'effluents d'élevage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maximum 170 kg d'azote/ha SAU (sont comptabilisés uniquement les effluents d'élevage)</li> </ul>
<b>Maîtrise des adventices</b>	<p>Repose sur la prévention : rotations</p> <p>Sont utilisables : les procédés mécaniques (binage, hersage, buttage, travail du sol), le désherbage thermique, le paillage plastique ou paillage papier, la solarisation</p>
<b>Maîtrise des parasites</b>	<p>Repose sur la prévention : rotations, protection des prédateurs naturels, choix des espèces...</p> <p>Utilisation possible de produits énumérés en annexe II</p>
<b>OGM</b>	Interdits
<b>Production hydroponique</b>	Interdite

\* pas écrit dans le cahier des charges mais appliqué par les organismes certificateurs

Nb : Pour tous les produits utilisés, mentionnés en annexe, obligation de détenir la fiche technique du produit et la mention utilisable en agriculture biologique sur la fiche et/ou la facture.

Pour plus de précisions, se référer au RCE 834/2007, au RCE 889/2008 et au guide de lecture (version provisoire 12/2008)